



**Direction générale de l'enseignement
et de la recherche**
**Service de l'enseignement supérieur, de la recherche
et de l'innovation**
Sous-direction de l'enseignement supérieur
Bureau des établissements et des contrats
19 avenue du Maine
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service
DGER/SDES/2018-92
02/02/2018

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : régime juridique des situations de cumul d'un emploi public avec une activité privée lucrative applicable aux agents (fonctionnaires et contractuels de droit public) des établissements d'enseignement supérieur agricole.

Destinataires d'exécution

DRAAF
 DAAF
 DDT(M)
 DD(CS)PP
 Etablissements d'enseignement supérieur agricole

Résumé : régime juridique des situations de cumul d'un emploi public avec une activité privée lucrative applicable aux agents (fonctionnaires et contractuels de droit public) des établissements d'enseignement supérieur agricole.

Textes de référence :

- articles 25 septies et 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (dite loi Le Pors) ;
- loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique

Les dispositions législatives et réglementaires affirment un principe d'exclusivité de l'exercice de leurs fonctions pour les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public. Ils doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle à leur emploi dans la fonction publique (article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée). Toutefois, ils peuvent être autorisés – qu'ils travaillent à temps complet ou à temps partiel -par leur administration employeur à exercer, à titre accessoire, sous certaines conditions, une ou plusieurs activités, lucratives ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette ou ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service public.

La mission d'innovation confiée à l'enseignement supérieur agricole conduit ses personnels à de nombreuses situations d'interactions avec les entreprises qui, si elles sont nécessaires et à encourager, ne doivent pas porter atteinte à la neutralité, l'indépendance et l'impartialité du service public.

Aussi, la présente note de service a pour objet de préciser le régime juridique des situations de cumul d'un emploi public avec une activité privée lucrative applicable aux agents, fonctionnaires et contractuels de droit public, des établissements d'enseignement supérieur agricole.

Elle comprend :

- Un résumé des règles de droit commun et résultant du code de la recherche ;
- Le *Vade-mecum* pour l'enseignement supérieur agricole public ;
- Annexe n°1 : Tableau comparatif des règles applicables à l'ensemble des agents publics et les règles applicables aux personnels de la recherche en matière de participation à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes.

Ces documents prennent en compte les récentes évolutions du cadre juridique en vigueur tel qu'il résulte de la loi déontologie du 20 avril 2016 et du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.

Ce guide est destiné à la fois aux agents (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) des établissements publics d'enseignements supérieur agricole et aux directions des établissements pour renforcer la sécurité juridique de leurs actions.

La directeur général de l'enseignement
et de la recherche,

Philippe VINÇON

Le cumul d'un emploi public avec une activité privée lucrative¹

Résumé des règles

Principe d'exclusivité : *Les fonctionnaires et les agents non titulaires contractuels de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées et ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.*

- Mais des **dérogations au principe** sont possibles sous réserve qu'un agent public se conforme en toutes circonstances aux règles de **déontologie** énoncées par la loi du 13 juillet 1983 et qu'il ne se place pas en situation de **prise illégale d'intérêts**.
- Les sanctions en cas de violation des règles peuvent être de nature **financière** (remboursement des sommes perçues au titre de l'activité illicite), **disciplinaire** ou **pénale** (en cas de prise illégale d'intérêts).

Des activités sont interdites y compris à titre bénévole

- Participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif.
- Donner des consultations, procéder à des expertises ou plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale.

Exception : si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel.

L'exercice d'une activité lucrative est interdit sauf exceptions

- Créer ou reprendre une entreprise ou exercer toute activité lucrative sous quelque statut que ce soit (travailleur indépendant ; professions artisanales ou industrielles et commerciales ; micro-entrepreneur) est interdit lorsque l'agent occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein.

Exception n° 1 : La création ou la reprise d'une entreprise peut être autorisée par l'autorité hiérarchique dont relève un agent à la condition qu'elle soit exercée dans le cadre d'une demande de temps partiel qui ne peut être inférieure à un mi-temps. La **commission de déontologie** est saisie afin de rendre un avis.

Exception n°2 : Les fonctionnaires des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche peuvent être autorisés à (i) **participer à la création d'une entreprise** dont

¹ L'objet de ce guide est le cumul d'emploi public avec une activité privée lucrative, mais il aborde aussi les quelques cas de cumul d'emploi public avec une autre activité publique lorsqu'ils obéissent aux mêmes *corpus* réglementaires.

l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions, (ii) **apporter leur concours scientifique à une entreprise**, qui assure, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions **et participer au capital de celle-ci** dans la limite de 49 % du capital donnant droit au maximum à 49 % des droits de vote et (iii) **participer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme** afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique. Leur participation dans le capital social de l'entreprise ne peut excéder 20 % de celui-ci ni donner droit à plus de 20 % des droits de vote.

Exception n° 3 : Un membre du personnel enseignant, technique ou scientifique peut exercer librement la **profession libérale** qui découle de la nature de ses fonctions. Il doit se conformer aux règles de cette profession et il est souhaitable qu'il en informe préalablement l'autorité hiérarchique dont il relève.

Exception n° 4 : Un agent peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer, **à titre accessoire**, en dehors des heures de service, l'une des activités lucratives dont la liste est limitativement fixée par décret en Conseil d'Etat.

Des activités peuvent être librement exercées

- La production des œuvres de l'esprit à condition de respecter les règles relatives aux droits d'auteurs et les obligations de secret et de discrétion professionnelle.
- L'exercice d'une activité bénévole pour des personnes publiques ou privées sans but lucratif.

Départ vers le secteur privé

- En cas de départ d'un agent public vers le secteur privé, à titre provisoire ou définitif, pour exercer une activité privée lucrative, la saisine pour avis de la commission de déontologie de la fonction publique est obligatoire.

Références² :

- *Articles L. 432-12 du code pénal et 40 du code de procédure pénale*
- *Articles L. 531-1 à L. 531-14 du code de la recherche ;*
- *Articles 25 septies et 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (dite loi Le Pors) ;*

² Le ministère chargé de l'enseignement supérieur a produit un document simplifié en janvier 2012 « guide de la coopération avec les entreprises pour les enseignants-chercheurs et chercheurs » construit sous la forme « d'arbres à choix » partant des situations concrètes. Il peut constituer une aide à la décision, avant de se référer à la réglementation actualisée pour l'enseignement supérieur agricole. Il est notamment consultable sur :

<https://www.univ-valenciennes.fr/sites/default/files/pdf/mobilite-enseignants-chercheurs-vademecum-passerelles-prive-public-janvier-2012.pdf>

- *Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;*
- *Décret n° 92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture, art. 10 à 16 ;*
- *Décret n° 93-596 du 26 mars 1993 instituant une prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture ;*
- *Décret n°95-621 du 6 mai 1995 relatif aux personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'agriculture ;*
- *Décret n°99-1081 du 20 décembre 1999 fixant les plafonds de rémunérations prévus aux articles 25-2 et 25-3 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;*
- *Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;*
- *Arrêté du 26 mars 1993 relatif à l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche instituée par le décret n° 93-596 du 26 mars 1993 en cas de cumul de rémunération ;*
- *circulaire fonction publique n° 2157 du 11 mars 2008 relative aux cumuls d'activités.*

Vade-mecum pour l'enseignement supérieur agricole public

Les règles de cumul d'activités ont été modifiées par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Ces règles qui figuraient auparavant à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires font désormais l'objet des articles 25 *septies* et *octies* de cette même loi. Les modalités d'application sont fixées par le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 susvisé. Par dérogation aux dispositions de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, les dispositions des articles L. 531-1 à L. 531-14 du code de la recherche sont applicables aux enseignant-chercheurs et chercheurs fonctionnaires des établissements d'enseignement supérieur agricole ainsi qu'aux personnels des organismes de recherche énumérés par l'article L. 112-2 du même code.

Sommaire

Résumé des règles.....	1
1. Le principe d'exclusivité.....	4
2. Les dérogations de droit au principe.....	6
3. La dérogation, soumise à autorisation, pour reprise ou création d'entreprise (droit commun pour tous les fonctionnaires et agents publics).....	6
4. La participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes.....	8
5. Les dérogations, soumises à autorisation, pour l'exercice d'activités accessoires (dites « autorisations de cumul d'activités »).....	11
6. Les activités librement exercées sans autorisation préalable.....	13
7. Le départ dans le secteur privé.....	15
Annexe n°1 : Tableau comparatif des règles applicables à l'ensemble des agents publics et les règles applicables aux personnels de la recherche en matière de participation à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes	16

1. Le principe d'exclusivité

La loi rappelle le principe selon lequel les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées et ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit³.

Le nouvel article 25 *septies* reprend trois interdictions faites à un agent public figurant antérieurement dans la loi du 13 juillet 1983 :

³ Les conditions d'inéligibilité ou d'incompatibilité avec une fonction électorale ne sont pas l'objet de ce guide. Elles sont fixées par le code électoral, le code général des collectivités territoriales ou des textes particuliers. Par exemple, les fonctions de député sont compatibles avec celles de professeur (art. LO 142 code électoral) ou de maître de conférences (conseil constitutionnel n° 2013-301 19 décembre 2013)

- Participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- Donner des consultations, procéder à des expertises ou plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique⁴, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel⁵ ;
- Prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Deux nouvelles interdictions apparaissent dans la loi :

- Créer ou reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale (travailleur indépendant ; professions artisanales ou industrielles et commerciales ; micro-entrepreneur), s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;
- Cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

Sanctions éventuelles

L'agent peut être poursuivi pénalement au titre de l'article 432-12 du code pénal qui réprime la prise illégale d'intérêt comme étant « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement* ». Par ailleurs, l'article 40 du code de procédure pénale dispose que « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* » La prise illégale d'intérêt étant un délit, les fonctionnaires, directeurs et secrétaires généraux notamment, sont tenus d'en informer le Parquet dès qu'ils ont connaissance de ce type de situation.

⁴ Cette restriction ne s'applique pas aux syndicats professionnels dans l'exercice de leurs missions de consultation ou de conseil à l'égard des agents (Conseil d'État, Syndicat des patrons coiffeurs de Limoges, n° 25521, 28 décembre 1906)

⁵ L'article 25 septies étend le champ de la restriction aux personnes publiques relevant du secteur concurrentiel, auparavant, pour ces dernières, donner des consultations et autres était autorisé.

Comme toute violation du statut de la fonction publique, celle-ci peut également entraîner des poursuites suivies de sanctions disciplinaires, prises par les commissions administratives paritaires (corps de fonctionnaires), les sections disciplinaires des conseils d'administration (enseignants-chercheurs) et les commissions consultatives paritaires (agents contractuels).

Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation des règles fixées par l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites par voie de retenue sur le traitement.

L'article 25 *octies* ajoute que, dans le cadre de la création ou reprise d'entreprise pour les agents contractuels qui ne respecteraient pas l'avis rendu par la commission de déontologie, il est mis fin au contrat à la date de notification de l'avis, sans préavis et sans indemnité de rupture.

Par ailleurs, même s'il ne s'agit pas d'une sanction individuelle, certaines situations sont susceptibles d'être qualifiées de « gestion de fait »⁶ par le juge des comptes. Il s'agit d'une situation de méconnaissance de la séparation des acteurs de la comptabilité publique, quand une personne, qui n'a pas la qualité de comptable public, est en situation, volontaire ou non, frauduleuse ou non, de manipuler des deniers publics ou assimilés. Toute personne est susceptible de se trouver exposée à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables si elle se substitue à eux. Bien qu'elle ne poursuive pas un objectif de répression, la procédure de gestion de fait, en sus de l'éventuel débet infligé au comptable de fait, n'exclut évidemment pas la possibilité d'une amende.

Dispositions transitoires (Article 9, loi n°2016-483 du 20 avril 2016) :

Les fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet qui ont créé ou repris une entreprise ou qui exercent un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet se conforment, sous peine de poursuites disciplinaires, aux interdictions formulées par la loi dans un délai de deux ans.

Les fonctionnaires autorisés à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise peuvent continuer à accomplir ce service jusqu'au terme de leur période de temps partiel.

⁶ La gestion de fait est le maniement de fonds publics par une personne n'ayant pas la qualité de comptable public. Cette gestion contrevient au principe de séparation entre ordonnateur et comptable. Exemples de situation pouvant conduire à une comptabilité de fait : une association gérant des contrats industriels d'une unité de recherche de l'établissement ; recueillir des chèques d'inscription à un colloque sans avoir la qualité de régisseur ; organisation de congrès par une association gérant les dépenses et les recettes. Le guide rédigé par la direction des affaires juridiques du CNRS « Le CNRS et les associations » peut servir de base pour discerner les situations de comptabilité de fait, sans préjudice des modifications réglementaires et jurisprudentielles http://www.cnrs.fr/inshs/recherche/ist/CNRS_guide_associations.pdf

2. Les dérogations de droit au principe

Ces deux dérogations déjà existantes n'ont pas fait l'objet de modifications dans la loi du 20 avril 2016. Leur exercice doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité hiérarchique⁷ dont relève l'intéressé :

- Lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, continue à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement ;
- Lorsque le fonctionnaire, ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000⁸, occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail.

L'autorité hiérarchique⁹ peut s'opposer, à tout moment, à la poursuite par un agent d'une activité privée lucrative si celle-ci porte atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service, aux principes déontologiques mentionnés par la loi du 13 janvier 1983 ou place l'intéressé en situation de prise illégale d'intérêts (Art. 19 et 20 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017).

3. La dérogation, soumise à autorisation, pour reprise ou création d'entreprise (droit commun pour tous les fonctionnaires et agents publics)

Cette possibilité de dérogation a fait l'objet de modifications dans la loi du 20 avril 2016. Elle n'est plus de droit et ne peut s'exercer que dans le cadre d'un temps partiel et sur autorisation.

L'agent qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps¹⁰, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

⁷ Le directeur ou le directeur général de l'établissement d'affectation

⁸ Agents contractuels de l'Etat et des collectivités territoriales recrutés en dehors du cadre de la loi du 26 janvier 1984 pour exercer des fonctions de catégorie C telles que gardiennage, entretien, restauration...en fonction le 12 avril 2000 qui auraient opté pour un contrat de droit privé

⁹ Le directeur ou le directeur général de l'établissement d'affectation

¹⁰ Un agent ne peut être autorisé à exercer moins de la moitié de ses obligations de service statutaire

Procédure d'examen d'une demande

L'agent qui se propose de créer ou de reprendre une société commerciale, une entreprise artisanale ou de développer une activité de micro-entrepreneur, adresse à l'autorité hiérarchique¹¹ dont il relève une demande écrite d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, trois mois au moins avant la date de création ou de reprise d'une entreprise ou d'une activité.

L'autorité compétente¹² saisit par téléservice la commission de déontologie de la fonction publique de cette demande dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle l'a reçue. La liste des pièces constitutives du dossier de saisine, qui comprend notamment une appréciation de la demande de l'agent rédigée par l'autorité ou les autorités dont il relève ou a relevé au cours des trois années précédant cette demande, est disponible sur le site <http://www.fonction-publique.gouv.fr/>.

L'absence d'avis de la commission à l'expiration d'un délai de deux mois vaut avis favorable.

Les avis d'incompatibilité et d'incompatibilité avec réserves lient l'administration et s'imposent à l'agent.

L'autorisation peut être accordée, pour une durée maximale de deux ans, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale. Elle peut être renouvelée pour une durée d'un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, un mois au moins avant le terme de la première période. La demande de renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de la commission de déontologie.

L'autorité compétente peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités dès lors que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou lorsque ce cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe (Art. 13 à 18 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017).

4. La participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes

Par dérogation aux dispositions de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, les dispositions des articles L. 531-1 à L. 531-14 du code de la recherche sont applicables aux fonctionnaires des établissements d'enseignement supérieur¹³ et des organismes de recherche énumérés par l'article L. 112-2 du même code. Ces personnels peuvent être autorisés à :

¹¹ Le directeur ou le directeur général de l'établissement d'affectation

¹² L'autorité compétente est le ministère chargé de l'agriculture. La demande est à adresser sous couvert hiérarchique du directeur ou du directeur général de l'établissement d'affectation à la DGER qui transmettra au SRH du ministère.

¹³ Seuls les fonctionnaires (enseignants-chercheurs et filière formation-recherche notamment) des établissements publics d'enseignement supérieur agricole sont dans le champ d'application de ces dispositions.

- **Participer à la création d'une entreprise** dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions (art. L. 531-1) ;
- **Apporter leur concours scientifique¹⁴ à une entreprise**, qui assure, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions **et participer au capital de celle-ci** dans la limite de 49 % du capital donnant droit au maximum à 49 % des droits de vote (art. L. 531-8 et L. 531-9) ;
- **Participer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme** afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique. Leur participation dans le capital social de l'entreprise ne peut excéder 20 % de celui-ci ni donner droit à plus de 20 % des droits de vote (art. L. 531-12).

L'autorisation prévue aux articles L. 531-1, L. 531-8, L. 531-9 et L. 531-12 est accordée selon les modalités et conditions suivantes :

Participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises (Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017, art. 17 et Décret n° 2006-1035 du 21 août 2006) :

L'autorisation est accordée par l'autorité¹⁵ dont relève le fonctionnaire après avis de la commission de déontologie de la fonction publique, pour une période maximale de deux ans. Cette autorisation peut être renouvelée pour une durée d'un an (règle de droit commun) ou deux fois pour la même durée dans le cas particulier des enseignants-chercheurs¹⁶.

L'autorisation doit être demandée préalablement à la négociation du contrat prévu par l'article L. 531-1 et avant l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés. Le fonctionnaire intéressé ne peut pas représenter la personne publique ou l'entreprise publique dans une telle négociation.

Le contrat est conclu dans un délai maximum de neuf mois après la délivrance de l'autorisation. A défaut, l'autorisation donnée à l'agent devient caduque.

L'autorisation est refusée :

- a) Si elle est préjudiciable au fonctionnement normal du service public ;
- b) Si, par nature ou par ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire, la participation de ce dernier porte atteinte à la dignité desdites fonctions ou risque de

¹⁴ La consultance auprès d'une entreprise (prestation de service à caractère intellectuel) conduite par un fonctionnaire d'un établissement d'enseignement supérieur, valorisant ses travaux de recherche, en exécution d'un contrat conclu entre l'établissement public d'affectation et l'entreprise, doit être considérée comme un concours scientifique soumise à autorisation après avis de la commission de déontologie. S'il n'y a pas de lien direct entre les travaux de recherche et l'objet de la consultance, celle-ci doit être considérée comme une activité accessoire soumise à autorisation (cf. paragraphe 5, page 12)

¹⁵ L'autorité compétente est le ministère chargé de l'agriculture. La demande est à adresser sous couvert hiérarchique du directeur ou du directeur général de l'établissement d'affectation à la DGER qui transmettra au SRH du ministère.

¹⁶ Art 13 du décret n° 92-171 du 21 février 1992

compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ;
c) Si la prise d'intérêts dans l'entreprise est de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise qu'il exerce auprès des pouvoirs publics.

A compter de la date d'effet de l'autorisation, le fonctionnaire est soit détaché dans l'entreprise (techniciens, ingénieurs, chercheurs et enseignants-chercheurs), soit mis en délégation (enseignants-chercheurs), soit mis à disposition de celle-ci ou d'un organisme qui concourt à la valorisation de la recherche. Il cesse toute activité au titre du service public dont il relève.

Toutefois, il peut exercer des activités d'enseignement ressortissant à sa compétence dans des conditions fixées par le décret n° 94-682 du 3 août 1994 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture.

L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire en méconnaît les conditions. Dans ce cas, il ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues à l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. S'il ne peut conserver d'intérêts dans l'entreprise, il dispose du délai d'un an pour y renoncer.

Au terme de l'autorisation, le fonctionnaire peut :

- a) Etre, à sa demande, placé en position de disponibilité ou radié des cadres s'il souhaite conserver des intérêts dans l'entreprise ;
- b) Etre réintégré au sein de son corps d'origine.

Dans le cas mentionné au b, il met fin à sa collaboration professionnelle avec l'entreprise dans un délai d'un an et ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise sous réserve de l'application des articles L. 531-8, L. 531-9 et L. 531-12.

Apport d'un concours scientifique à une entreprise existante et participation au capital de celle-ci

L'autorisation est accordée par l'autorité¹⁷ dont relève le fonctionnaire après avis de la commission de déontologie de la fonction publique pour la même durée et sous la même condition de passation d'un contrat que pour la participation à la création d'une entreprise prévu par l'article L. 531-1.

Les conditions dans lesquelles le fonctionnaire intéressé apporte son concours scientifique à l'entreprise sont définies par une convention conclue entre l'entreprise et la personne publique ou l'entreprise publique mentionnée au premier alinéa. Elles doivent être compatibles avec le plein exercice par le fonctionnaire de son emploi public.

¹⁷ L'autorité compétente est le ministère chargé de l'agriculture. La demande est à adresser sous couvert hiérarchique du directeur ou du directeur général de l'établissement d'affectation à la DGER qui transmettra au SRH du ministère.

Le fonctionnaire peut également être autorisé à détenir une participation dans le capital social de l'entreprise, lors de la création de celle-ci ou ultérieurement, dans la limite de 49 % du capital donnant droit au maximum à 49 % des droits de vote, sous réserve qu'au cours des cinq années précédentes il n'ait pas, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, exercé un contrôle sur cette entreprise ou participé à l'élaboration ou à la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

Le fonctionnaire ne peut participer ni à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Il ne peut, au sein de l'entreprise, ni exercer des fonctions de dirigeant ni être placé dans une situation hiérarchique.

Du fait qu'ils ne sont pas placés en position de subordination hiérarchique vis-à-vis de leur donneur d'ordre les enseignants-chercheurs ou ingénieurs qui apportent leur concours scientifique à une entreprise ont au regard du droit du travail la qualité de travailleur indépendant exerçant en profession libérale et leur rémunération prend la forme d'honoraires¹⁸. Le montant annuel des compléments de rémunération qu'un fonctionnaire peut percevoir d'une entreprise à laquelle il apporte son concours scientifique ne peut excéder le traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au second chevron du groupe hors échelle E¹⁹ (article n°1 du décret n°99-1081 du 20 décembre 1999).

Participation au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme (Décret n° 99-1081 du 20 décembre 1999) :

Les fonctionnaires autorisés à être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme ne peuvent percevoir de l'entreprise d'autre rémunération que celles prévues aux articles L. 225-45 et L. 225-83 du code de commerce, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

Leur participation dans le capital social de l'entreprise ne peut excéder 20 % de celui-ci ni donner droit à plus de 20 % des droits de vote.

L'autorisation ne peut être demandée si le fonctionnaire est autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 531-8.

Le fonctionnaire intéressé ne peut participer ni à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

¹⁸ Ils doivent s'affilier aux régimes sociaux et souscrire aux déclarations fiscales des honoraires perçus prévus par la réglementation en vigueur.

¹⁹ Environ 68 000 €.

Dispositions communes au concours scientifique et à la prise de participation

L'autorité²⁰ dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise et en sa qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ainsi que des cessions de titres auxquelles il procède.

La commission de déontologie de la fonction publique est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant trois ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit l'autorité administrative compétente.

L'autorisation est accordée par l'autorité compétente dont relève le fonctionnaire après avis de la commission de déontologie de la fonction publique prévues à l'article L. 531-3, dans les conditions prévues à ce même article. Le renouvellement intervient après avis de la même commission si les conditions établies au moment de la délivrance de l'autorisation ont évolué depuis la date de l'autorisation. L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section. En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'autorisation, le fonctionnaire dispose d'un délai de trois mois pour céder ses droits sociaux. Il ne peut poursuivre son activité au sein de l'entreprise que dans les conditions prévues au dernier alinéa à l'article L. 531-7.

En annexe n°1, un tableau compare les règles applicables à l'ensemble des agents publics et les règles applicables aux personnels de la recherche en matière de participation à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes.

5. Les dérogations, soumises à autorisation, pour l'exercice d'activités accessoires (dites « autorisations de cumul d'activités »)

Un agent public, fonctionnaire ou contractuel, peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

Elle ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou mettre l'intéressé en situation de prise illégale d'intérêt. Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

Selon l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, l'activité accessoire peut consister en un emploi d'enseignant associé en application de l'article L. 952-1 du code de l'éducation²¹.

²⁰ L'autorité compétente est le ministère chargé de l'agriculture. La demande et les informations sont à adresser sous couvert hiérarchique du directeur ou du directeur général de l'établissement d'affectation à la DGER qui transmettra au SRH du ministère.

²¹ Il s'agit du cas de figure du recrutement d'un fonctionnaire en tant que qu'enseignant-chercheur associé, ce fonctionnaire étant alors conduit à cumuler son premier emploi public avec son activité d'enseignant-chercheur associé. Par ailleurs, les enseignants-chercheurs associés recrutés à mi-

La liste limitative des activités accessoires susceptibles d'être exercées et autorisées est fixée par l'article 6 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017.

Peuvent être autorisées uniquement sous le régime de la micro entreprise les activités accessoires suivantes :

- Les services à la personne ;
- La vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Les autres activités accessoires susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

1. Expertise et consultation²², sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;
2. Enseignement et formation²³ ;
3. Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
4. Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
5. Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;
6. Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
7. Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;

temps dans les établissements d'enseignement supérieur agricole, en vertu de l'article 9 du décret n° 95-621 du 6 mai 1995, sont soumis pour leur autre « mi-temps » au régime de l'autorisation pour l'exercice d'activités accessoires ou au régime des activités librement exercées sans autorisation préalable, en fonction de l'activité lucrative envisagée.

²² La participation rémunérée aux jurys de concours ou d'examens organisés par d'autres établissements ou organismes distincts de l'établissement d'affectation entre dans le cadre de l'autorisation de cumul d'activité accessoire soumise à autorisation.

La consultance auprès d'une entreprise (prestation de service à caractère intellectuel) conduite par un fonctionnaire d'un établissement d'enseignement supérieur, valorisant ses travaux de recherche, en exécution d'un contrat conclu entre l'établissement public d'affectation et l'entreprise, doit être considérée comme un concours scientifique soumise à autorisation après avis de la commission de déontologie (cf concours scientifique page 10). S'il n'y a pas de lien direct entre les travaux de recherche et l'objet de la consultance, celle-ci doit être considérée comme une activité accessoire soumise à autorisation.

²³ Entre dans le champ des activités accessoires soumises à autorisation au titre de l'enseignement et de la formation le fait de :

- Dispenser des enseignements rémunérés par des enseignants-chercheurs relevant du ministère chargé de l'agriculture dans un autre établissement d'enseignement ou organisme sans préjudice du quatrième alinéa du III de l'article 6 du décret 92-171 qui dispose « *Dans le cas où il apparaît impossible d'attribuer le service de référence aux enseignants-chercheurs d'un établissement, le directeur de celui-ci peut leur demander de compléter leurs services dans le même établissement, au titre de la formation continue ou à distance, ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur public au titre de la formation initiale ou continue, sans que cela donne lieu au paiement d'heures complémentaires.* » ;
- Donner des conférences ou des formations rémunérées dans le domaine disciplinaire ou de compétence de l'agent.

8. Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
9. Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger²⁴.

Une activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures/obligations de service de l'intéressé.

Procédure d'examen d'une demande (Art. 9 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017) :

Préalablement à l'exercice de toute activité accessoire soumise à autorisation, l'intéressé adresse à l'autorité dont il relève²⁵, qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend les informations suivantes :

1. Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ;
2. Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire.

Toute autre information de nature à éclairer l'autorité mentionnée au premier alinéa sur l'activité accessoire envisagée peut figurer dans cette demande à l'initiative de l'agent. L'autorité peut lui demander des informations complémentaires.

Le formulaire de demande de cumul d'activités à titre accessoire est disponible sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R31728>

L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Conformément aux dispositions du livre II du code relations entre le public et l'administration, la décision de rejet d'une demande d'autorisation doit être motivée.

La décision de l'autorité compétente autorisant l'exercice d'une activité accessoire peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées notamment à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, ainsi que le fonctionnement normal du service.

Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande. Le délai prévu au premier alinéa de l'article 9 du décret du 27 janvier 2017 est alors porté à deux mois.

²⁴ Les mobilisations rémunérées du CIRAD, des GIP ADECIA, FVI ou France-Expertise peuvent être considérées comme des activités accessoires soumises à autorisation, ou alors être considérées dans les activités ordinaires de l'agent concerné si elles sont intégrées dans une convention de prestation entre l'établissement d'affectation et l'organisme à l'origine de la mobilisation.

²⁵ Dans les établissements publics d'enseignement supérieur agricole, ces dérogations soumises à autorisation pour l'exercice d'activités accessoires (dites « autorisations de cumul ») relèvent du directeur ou du directeur général de l'établissement d'affectation, sauf pour les agents bénéficiant de la prime d'encadrement doctoral où cette dérogation est accordée sur demande par le ministre chargé de l'agriculture (DGER), demande transmise sous le couvert hiérarchique du directeur ou directeur général de l'établissement (décret n°93-596 et arrêté du 26 mars 1993).

En l'absence de décision expresse écrite dans les délais prescrits, la demande d'autorisation d'exercer l'activité accessoire est réputée rejetée.

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. L'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité compétente.

L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité accessoire dont l'exercice a été autorisé, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

6. Les activités librement exercées sans autorisation préalable

La production des œuvres de l'esprit (paragraphe V de l'article 25 septies de la loi n°83-634) :

La production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 (tout agent public est soumis à une obligation de réserve professionnelle).

La production d'œuvres dont il est question doit rester autonome, sans lien de subordination avec un organisme privé (l'agent ne pas bénéficier d'un contrat de travail) et manifester la personnalité et la créativité de son auteur.

À titre d'exemple, le juge administratif a considéré que le fait d'animer une émission radiophonique ou télévisée constituait une activité professionnelle.

L'exercice d'une profession libérale (paragraphe V de l'article 25 septies de la loi n°83-634, circulaire n° 2157 du 11 mars 2008 et circulaires annuelles relatives à la prime d'encadrement doctoral) :

Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions, en sus de la réalisation de leurs heures/obligations de service.

La jurisprudence a interprété d'une manière plutôt restrictive cette notion. Plusieurs textes réglementaires ou législatifs en ont encadré le champ d'application au bénéfice notamment, des architectes employés par les collectivités publiques ou encore des praticiens hospitaliers. En l'absence de texte spécifique, l'enseignement supérieur agricole reste dans le droit commun. Cette dérogation ne peut s'appliquer que dans un nombre très restreint de cas où l'exercice d'une profession libérale privée constitue un complément normal de la fonction publique.

La circulaire fonction publique n° 2157 du 11 mars 2008 relative aux cumuls d'activités précise, s'agissant de la situation des membres du personnel enseignant que, même si la loi ne fait pas expressément obligation aux intéressés de solliciter, avant d'exercer une profession libérale, l'autorisation de l'administration²⁶ dont ils

²⁶ Directeur ou directeur général de l'établissement d'affectation

relèvent, une information préalable du directeur ou du directeur général de l'établissement d'affectation est fortement recommandée. En effet, celui-ci doit être à même de juger si la profession libérale découle bien de la nature des fonctions et qu'elle constitue un complément normal de la fonction publique. En cas de recours contentieux, le juge administratif contrôle si les activités libérales découlent ou non de la nature des fonctions d'enseignement. Ainsi a-t-il déjà jugé que : un professeur d'enseignement théorique de dessin industriel en bâtiment dans un collège ne peut pas tenir un cabinet d'études concernant le béton armé à l'usage des architectes et entrepreneurs (CE, 23 juin 1982, Sieur Mesnard), un professeur certifié de sciences et techniques économiques des collèges et lycées ne peut pas exercer la profession d'expert-comptable (CE, 3 décembre 1986, ministre de l'éducation nationale c/Sieur Vinck), un professeur à l'école nationale des impôts ne peut pas donner de consultations (CE, 8 février 1967, Plagnol), la profession de psychanalyste ne découle pas des fonctions d'instituteur, même si celui-ci était chargé de cours à l'institut régional de formation des maîtres pour l'enfance inadaptée pour y dispenser un enseignement sur la psychologie à l'école (CE, 22 juillet 1992, Sobol). A l'inverse, et toujours selon la jurisprudence administrative, les professeurs d'université peuvent exercer la profession d'avocat, à condition de ne pas plaider contre l'État (CE, 9 novembre 1954, Bertrand), les professeurs d'éducation physique peuvent donner des cours de natation, à condition que l'activité annexe ne devienne pas une entreprise commerciale (CE, 8 novembre 1963, Le Fay et Denis), un docteur en médecine et psychiatre enseignant à l'université la psychologie clinique et la psychopathologie peut pratiquer la psychanalyse de cabinet (CE, 13 février 1987, n° 69497), un professeur en psychologie clinique à l'université, dispensant des cours sur l'analyse et le traitement des troubles mentaux et sur la psychanalyse, peut exercer les activités de psychanalyste, psychologue-clinicien et psychopathologue (CE, 4 mai 1988, n° 69496).

Cette information est particulièrement nécessaire lorsque les personnels concernés bénéficient de la prime d'encadrement doctoral sur le fondement du décret n° 93-596 du 26 mars 1993 qui pose des conditions afin de garantir que l'exercice de telles activités ne puissent porter atteinte à la disponibilité des bénéficiaires pour l'accomplissement de leurs activités de recherche et d'encadrement doctoral. Le maintien de la prime d'encadrement doctoral n'est en effet pas compatible avec l'exercice d'une profession libérale.

Pour l'exercice de ces professions libérales, les intéressés se conforment aux règles propres à ces professions²⁷.

L'exercice d'une activité bénévole (Art. 7 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017) :

Sous réserve des interdictions prévues aux 2°, 3° et 4° du I de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.

²⁷ Par exemple, pour les vétérinaires praticiens inscription auprès du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires, pour les paysagiste-concepteurs demande d'autorisation du titre de « paysagiste-concepteur » déposée auprès du ministère en charge de l'environnement, mais aussi du fait de l'exercice sous une forme libérale souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle et affiliation aux régimes sociaux obligatoires et déclaration fiscale des honoraires perçus...

La détention de parts sociales d'entreprises

L'ancien article 25 de la loi du 13 juillet 1983 autorisait expressément la détention de parts sociales d'entreprises et la perception des bénéfices qui s'y attachent. Les fonctionnaires gèrent ainsi librement leur patrimoine personnel ou familial. Cette disposition n'a pas été reprise dans le nouvel article 25 *septies* résultant de la loi du 20 avril 2016 sans pour autant être introduite dans la liste des interdictions.

7. Le départ dans le secteur privé

En cas de départ d'un agent public vers le secteur privé, à titre provisoire ou définitif, pour exercer une activité privée lucrative, la saisine pour avis de la commission de déontologie de la fonction publique est obligatoire. Tout nouveau changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration trois mois au plus tard avant l'exercice de cette nouvelle activité. La commission de déontologie est saisie par téléservice selon les modalités prévues par l'article 3 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 susvisé.

Annexe n°1 : Tableau comparatif des règles applicables à l'ensemble des agents publics et les règles applicables aux personnels de la recherche en matière de participation à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes

Nature de l'activité	Règles applicables à l'ensemble des agents publics	Règles applicables aux enseignant-chercheurs et personnels fonctionnaires de la recherche
Participer à la reprise ou à la création d'une entreprise	Autorisation possible dans le cadre d'un temps partiel : <ul style="list-style-type: none"> - Avis de la commission de déontologie - Autorisation limitée à deux ans renouvelable un an 	Autorisation possible dans le cadre d'un détachement, délégation ou disponibilité : <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'exécution d'un contrat passé avec une personne publique afin de valoriser les résultats de la recherche - Avis de la commission de déontologie - Autorisation limitée à deux ans renouvelable un an (chercheurs) ou deux fois (enseignants-chercheurs)
Apporter un concours à une entreprise	Interdit	Autorisation possibles aux mêmes trois conditions que la création d'entreprise et : <ul style="list-style-type: none"> - Passation d'une convention afin de définir le cadre du concours
Prendre des participations dans une entreprise en relation avec le service public auquel l'agent appartient	Interdit	Autorisation possible dans le cadre d'un concours scientifique à une entreprise dans la limite de 49 % du capital donnant droit au maximum à 49 % des droits de vote
Participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif	Interdit	Autorisation possible, dans certaines limites et après avis de la commission de déontologie, entraînant la possibilité de détenir des participations dans l'entreprise dans la limite de 20% de son capital social ne pouvant excéder 20 % des droits de vote